



CONSULTATION PUBLIQUE DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET DES POSTES CONCERNANT

LE PROJET DE DÉCISION PORTANT SUR LA DÉTERMINATION DES MARCHÉS PERTINENTS RELATIFS A LA TERMINAISON D'APPEL VOCAL SUR LES RÉSEAUX MOBILES FRANÇAIS EN MÉTROPOLE ET EN OUTRE-MER, LA DÉSIGNATION D'OPÉRATEURS EXERCANT UNE INFLUENCE SIGNIFICATIVE SUR CES MARCHÉS ET LES OBLIGATIONS IMPOSÉES A CE TITRE POUR LA PERIODE 2011-2013 (SEPTEMBRE 2010).

Réponse d'**ORANGE CARAIBE**

VERSION PUBLIQUE

De manière générale, Orange Caraïbe souscrit au projet de décision de l'Autorité relatif à la terminaison d'appel (TA) vocal sur les réseaux mobiles français de la zone Antilles Guyane.

En particulier, l'alignement des tarifs de terminaisons d'appel de Digicel et d'Orange Caraïbe est une mesure « *raisonnable* » et « *proportionnée* » du fait que la concurrence s'exerce librement sur le marché des Antilles et de la Guyane. Orange Caraïbe déplore néanmoins que cette symétrie des tarifs n'ait pas été étendue à Outremer Telecom qui bénéficiera en 2011, comme en 2012, d'asymétries tarifaires avec ses principaux concurrents, même si celles-ci sont fortement réduites.

Orange Caraïbe souhaite néanmoins apporter les deux commentaires suivants :

Le tarif Extra Zone Arrière doit être clarifié

Sur la question du tarif du trafic dit « *Extra Zone Arrière* » (EZA), nous constatons que les appels provenant des opérateurs ultramarins et à destination des opérateurs métropolitains font l'objet d'une facturation à un tarif supérieur à l'IZA.

Orange Caraïbe ne conteste pas le fait que les coûts de livraison du trafic originaire de l'international ou des DOM puissent être différents des coûts du trafic livré à un niveau local.

En revanche, nous nous étonnons de constater des disparités très importantes dans les tarifs pratiqués par les opérateurs métropolitains. Nous constatons que le tarif figurant dans l'Offre de référence de France Télécom pour une prestation équivalente (réacheminement en double transit de trafic porté) est de 0,40 cent€/min¹.

[...]

Par ailleurs, il nous semblerait anormal qu'un opérateur ait le droit d'accéder à des tarifs d'IZA en ne se déployant que sur un seul point du territoire (et donc en engendrant les mêmes coûts qu'Orange Caraïbe), au seul motif qu'il serait nouvel entrant en métropole, comme le document de l'Autorité semble le laisser entendre.

La nécessité de réguler tous les opérateurs présents

Orange Caraïbe a bien pris note de la volonté de l'Autorité de répondre au souci de prévisibilité des acteurs déjà régulés et de se livrer en conséquence « *à l'analyse des nouveaux marchés de gros de la terminaison d'appel de Free Mobile, UTS Caraïbes ou d'éventuels MVNO dès que possible après leur entrée sur le marché* » sans pour autant attendre le prochain cycle d'analyse. L'Autorité précise par ailleurs qu'elle ne peut délimiter de marché pertinent ou conclure à la puissance d'un acteur sur ce marché « *dans la mesure où ils n'ont pas ouvert commercialement leur activité et où ils ne fournissent pas à ce jour de prestation de terminaison d'appel vocal mobile* ».

Comme rappelé par Orange Caraïbe dans sa dernière réponse à la consultation sur les TA DOM³, le groupe UTS Caraïbes n'a effectivement à ce jour pas ouvert commercialement son activité en dehors des îles du Nord. Il a pourtant obtenu les autorisations GSM et UMTS, respectivement en juin et décembre 2008, qui lui permettent de déployer son réseau sur l'ensemble des départements de la zone Antilles-Guyane par le biais de ses trois filiales Guadeloupe Téléphone Mobile, Martinique Téléphone Mobile et Guyane Téléphone Mobile, et a l'obligation de couvrir en 2G – et donc d'être commercialement ouvert – 50% de la population du territoire concerné en juin 2010.

¹Fiche 11 de l'Offre de référence de France Télécom : http://www.orange.com/fr_FR/reseaux/documentation/att00016987/11-Portabilite010710.pdf

³ Réponse d'Orange Caraïbe à la Consultation publique de l'ARCEP relative au projet d'encadrement tarifaire des terminaisons d'appel vocal mobile en outre-mer pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013 (mai 2010).

De plus, UTS Caraïbes offre d'ores et déjà une prestation de terminaison d'appel vocal mobile sur ses trois filiales et a fixé le tarif de cette prestation depuis 2009. En effet, depuis le 1^{er} octobre 2009⁴, l'offre de transit commuté de France Telecom fait apparaître un tarif de terminaison totalement excessif de 25,9 cent€/minute (à comparer à 12 cent€/minute pour la TA d'UTS dans les îles du Nord). Le risque d'un abus de position dominante est par conséquent avéré.

Il apparaît donc essentiel que l'Autorité prévienne ce risque d'abus et fixe d'ores et déjà le niveau de terminaison sur ce réseau permettant de répondre au critère de non excessivité. Du point de vue d'Orange Caraïbe, ce critère devrait conduire à la fixation d'un plafond tarifaire identique à celui déjà imposé à UTS Caraïbes sur les îles du Nord. En effet, la zone Antilles-Guyane étant considérée par l'Autorité comme un seul marché pertinent, la TA imposée à une société doit s'appliquer également à ses filiales si elles interviennent sur le même marché, principe déjà appliqué par l'Autorité. C'est notamment le cas de Orange Mayotte – filiale de Orange Réunion – qui s'est vue imposer une TA identique à celle d'Orange Réunion bien qu'elle n'ait lancé ses services commerciaux que beaucoup plus tardivement.

Annexes

Annexe 1 : Fiche 11 de l'Offre de référence de France Télécom

(http://www.orange.com/fr_FR/reseaux/documentation/att00016987/11-Portabilite010710.pdf)

Annexe 2 : Prix des Prestations facturées pour des appels remis dans les DOM à destination d'opérateurs mobiles en Métropole

(Extrait de l'Annexe 17.3 de l'Offre de transit commuté de France Telecom aux opérateurs, paragraphe 2.2)

Annexe 3 : Prix des Prestations facturées par les opérateurs mobiles situés dans les DOM

(Extrait de l'Annexe 17.3 de l'Offre de transit commuté de France Telecom aux opérateurs, paragraphe 4)

⁴ Tarifs applicables au 1^{er} octobre 2010 affichés dans l'Offre de transit commuté de France Telecom aux opérateurs (Annexe 17.3, §4, extrait figurant en annexe 3 du présent document)

